

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1120.
Date du prononcé
24 avril 2014
Numéro du rôle
2012/AB/877

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000007687-0001-0006-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé ONSS, institution publique de sécurité sociale, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0206.731.645, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11 ;

Appelant,

représenté par Maître Anita De Croom loco Maître Eric Thiry, avocat à Bruxelles.

Contre

LA S.A. CARREFOUR BELGIUM, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue des Olympiades, 20, BCE n° 0448.826.918 ;

Intimée,

représentée par Maître Peter Noben loco Maître Marc Bartholomeeusen, avocat à Antwerpen.

★

★

★

I. LES FAITS ET LA PROCÉDURE.

1.

La sa Carrefour Belgium avait confié l'exécution de travaux visés à l'arrêté royal du 5 octobre 1978 (tel qu'en vigueur à l'époque), à une société Idéal Clean, qui n'était pas enregistrée comme entrepreneur en application de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cette société a été déclarée en faillite le 2 juillet 1998.

PAGE 01-00000007689-0002-0006-01-01-4



L'Office Nationale de Sécurité Sociale a fait une déclaration de créance dans la faillite, mais n'a pas pu récupérer les cotisations dont cette société restait redevable à la date de la faillite.

Il s'est adressé par conséquent en application de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 à la sa Carrefour Belgium en paiement de la somme de 20.071,05 €, due en application de l'article 30 bis § 1 de la loi et de la somme de 12.042,64 €, due en application de l'article 30 bis § 3 de la même loi.

2.

N'ayant pas obtenu paiement, l'Office Nationale de Sécurité Sociale a assigné le 24 janvier 2005 la sa Carrefour Belgium devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 16 mai 2012, le tribunal du travail a débouté l'Office de son action, considérant que celle-ci était prescrite.

3.

Par requête du 4 septembre 2012, l'Office Nationale de Sécurité Sociale a interjeté appel de ce jugement.

II. LA RECEVABILITÉ.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Aucun acte de signification du jugement n'est produit de sorte que l'appel est également introduit en temps utile.

L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1.

La sa Carrefour Belgium n'a jamais contesté le fondement de la demande, mais a considéré que l'action de l'Office Nationale de Sécurité Sociale était prescrite. Le premier jugement a suivi la sa Carrefour Belgium sur ce point. Il a notamment considéré que, si la déclaration de créance de l'Office Nationale de Sécurité Sociale dans la faillite de la société Idéal Clean a pu interrompre la prescription à l'égard du débiteur solidaire, qui était la sa Carrefour Belgium, l'interruption de la prescription n'a toutefois pas pu perdurer durant toute la période de la faillite.

2.

L'Office Nationale de Sécurité Sociale ne semble pas critiquer la motivation du premier jugement, qui se fonde sur un arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 2009. Il invoque toutefois que, indépendamment de l'effet interruptif de la déclaration de créance qu'elle



avait déposée, il a obtenu, au courant des années 1997 et 1998, différents jugements pour les cotisations qui font l'objet de la déclaration de créance dans la faillite. Ces jugements ont été signifiés le 8 avril 1998 et le 12 mai 1998, et ont en plus fait l'objet d'une saisie-exécution mobilière le 28 mai 1998.

Tout jugement portant condamnation civile, d'après l'Office, fait naître une nouvelle action qui a pour objet l'exécution de celui-ci, l'action judicati, dont le délai de prescription s'élève à 10 ans en vertu de l'article 2262 bis du Code civil. Ce délai de prescription se serait substitué au délai de prescription initiale. Ainsi l'action à l'égard de la sa Carrefour Belgium, introduite dans les 10 ans des jugements de 1997 et 1998, ne serait pas prescrite.

La sa Carrefour Belgium demande la confirmation du jugement.

3.

C'est à bon droit que le premier juge a considéré que, si en vertu de l'article 1206 du Code civil le dépôt de la déclaration de créance a pu interrompre la prescription à l'égard de tous les débiteurs solidaires, et notamment à l'égard de la sa Carrefour Belgium, l'interruption de cette prescription n'a pas perduré pas durant la procédure de la faillite. La déclaration de créance suspend seulement la prescription à l'égard du débiteur déclaré en état de faillite. En effet, l'effet suspensif du dépôt d'une déclaration de créance dans une faillite ne se justifie que par le fait que, aussi longtemps que la faillite n'a pas été clôturée, ce créancier ne peut pas poursuivre l'exécution de son action. Telle n'est pas situation du créancier qui dispose d'une action distincte à l'égard du débiteur solidaire, non déclaré en faillite (cfr. Cass. 19 janvier 2009, J.T.T. 2009, 168 ; www.cass.be).

C'est à bon droit également que le premier juge a considéré que la mise en demeure, adressée par l'Office Nationale de Sécurité Sociale à la sa Carrefour Belgium le 19 décembre 2000 par lettre recommandée, n'a pas pu constituer à l'époque un mode valable de l'interruption de la prescription.

4.

Il est exact, comme l'affirme l'Office Nationale de Sécurité Sociale, qu'en vertu de l'article 2262 bis du Code civil, tout jugement portant condamnation civile fait naître une nouvelle action qui a pour objet l'exécution de celui-ci. Le délai de prescription de cette action est de 10 ans.

Si, en vertu de l'article 1206 du Code civil, les poursuites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, il n'en découle pas pour autant que le délai de prescription à l'égard des débiteurs solidaires est toujours et nécessairement identique et que les créanciers poursuivants peuvent toujours invoquer à l'égard d'un débiteur solidaire le délai de prescription de l'action principale.



Plus particulièrement, il ne résulte pas de cette disposition que le créancier, qui a obtenu un jugement à l'égard du créancier principal, et qui en vertu de ce jugement dispose d'une action en exécution de ce jugement, pourrait faire valoir à l'égard du créancier solidaire le délai particulier de la prescription de l'action personnelle en exécution d'un jugement, visée par l'article 2262 bis du Code civil.

5.
L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne l'Office Nationale de Sécurité Sociale aux dépens de l'appel, évaluée jusqu'à présent dans le chef de la sa Carrefour Belgium à la somme de 2.750 €, à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

F. KENIS,

Conseiller,

D. DETHISE,

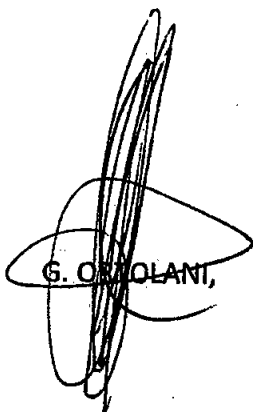
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

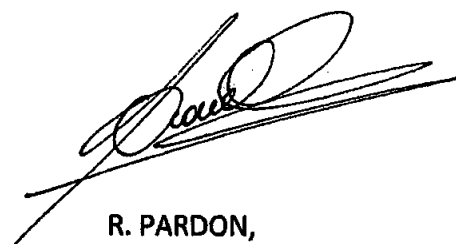
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



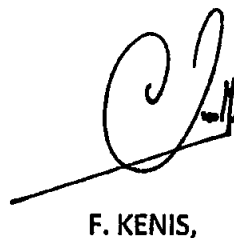
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



D. DETHISE,



F. KENIS,

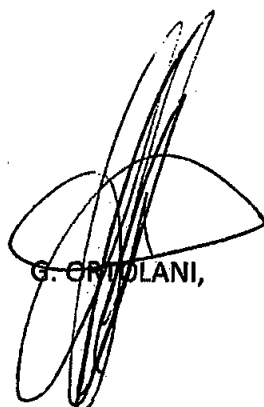
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 avril 2014, où étaient présents :

F. KENIS,

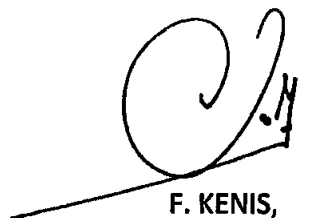
Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. KENIS,

